

**E 3385**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 janvier 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune 2007/.../PESC du ... modifiant et renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia.

PESC LIBERIA 01/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC Libéria 01/2007*

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC du ... modifiant et renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Ce projet de position commune prolonge d'un an les mesures instituées à l'encontre du Libéria par la position commune 2004/137, laquelle a été considérée comme relevant du domaine législatif.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/01/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/01/2007</p>		

**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles,  
(OR. an)**

**xxxx/07**

**Projet au 4 janvier 2007**

**LIMITE**

**PESC  
COAFR  
COARM**

---

Objet : **POSITION COMMUNE DU CONSEIL modifiant et renouvelant les  
mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia**

---

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC**

**du**

**modifiant et renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia**

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/137/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia<sup>1</sup> afin de mettre en œuvre les mesures instituées à l'encontre du Liberia par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (2) Le 22 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/902/PESC<sup>2</sup> prorogeant de douze mois la position commune 2004/137/PESC, conformément à la résolution 1579 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (3) Le 23 janvier 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/31/PESC<sup>3</sup> prorogeant de douze mois les mesures imposées par l'article premier et l'article 2 de la position commune 2004/137/PESC et prorogeant de six mois les mesures imposées par les articles 3 et 4 de la position commune 2004/137/PESC conformément à la résolution 1647 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (4) Le 24 juillet 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/518/PESC<sup>4</sup> introduisant de nouvelles dérogations aux mesures imposées par l'article premier, paragraphe 1, de la position commune 2006/31/PESC conformément à la résolution 1683 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies et prorogeant de six mois les mesures instituées par l'article 3 de la position commune 2004/137/PESC conformément à la résolution 1689 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (5) Compte tenu des événements survenus au Liberia, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 20 décembre 2006 la résolution 1731 (2006) reconduisant pour une nouvelle période de douze mois les mesures restrictives concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la

---

<sup>1</sup> JO L 40 du 12.02.2004, p. 35.

<sup>2</sup> JO L 379 du 24.12.2004, p. 113.

<sup>3</sup> JO L 19 du 24.01.2006, p. 38.

<sup>4</sup> JO L 201 du 25.07.2006, p. 36-37.

résolution 1683 (2006) et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003).

- (6) Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également décidé de reconduire pour une nouvelle période de six mois les mesures restrictives concernant les diamants imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003).
- (7) Il convient donc de proroger les mesures instituées par la position commune 2004/137/PESC, avec effet au 23 décembre 2006, afin de mettre en œuvre la résolution 1731 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (8) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

#### *Article premier*

L'application des mesures instituées par l'article premier et l'article 2 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

#### *Article 2*

L'application des mesures instituées par l'article 3 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de six mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

#### *Article 3*

Outre les dérogations à l'application énoncées à l'article premier, paragraphe 2, de la position commune 2004/137/PESC et à l'article premier de la position commune 2006/518/PESC, les mesures concernant les armes instituées en vertu de l'article premier, paragraphe 1, de la position commune 2004/137/PESC ne s'appliquent pas aux livraisons

de matériel militaire non létal autre que les armes et munitions non létales notifiées par avance au Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et destinées à l'usage exclusif des membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations Unies au Liberia en octobre 2003.

*Article 4*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Elle s'applique du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2007.

*Article 5*

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

*Par le Conseil*

*Le président*

---